



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet agrivoltaïque sur la commune du Poiré-sur-Vie (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°014869/KKP relative au projet agrivoltaïque sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposée par madame Judith Escande présidente de la société EPSE 21 B et considérée complète le 27/04/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste, sur un site de 7,73 ha dédié au pâturage bovin et à la fenaison, à installer une centrale agrivoltaïque, d'une emprise au sol de 15 377 m² représentant une surface clôturée de 5,2 ha du site, prévue d'être exploitée pendant environ 30 ans. D'une puissance électrique totale de 3,46 MWc pour une énergie produite évaluée à 4,45 GWh/an. La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ; la centrale sera composée :
 - d'ombrières fixes constituées de 241 tables orientées vers le sud, équipées de 7696 modules photovoltaïques présentant une hauteur de 2,40 m pour la partie basse et 3,02 m pour la partie haute. L'ancrage au sol des structures en acier se fera par 1 443 pieux battus ou vissés à une profondeur entre 1 à 3 m ; les tables de 3,40 m de large seront espacées de 4,50 m ;
 - d'un poste de transformation et d'un poste de livraison électrique de 24,3 m² d'emprise au sol ;
 - d'une bâche souple à eau de 60 m³ pour la défense incendie du site ;
 - des tranchées, entre 0,40 m et 1,00 m de largeur et d'une profondeur entre 0,80 m et 1,20m, pour le réseau interne de câbles électriques ;
 - de 4 520 m² de pistes de 4 m de large nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
 - d'une clôture grillagée de 2,0 m à 2,50 m de haut.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le secteur de La Loge, au Poiré sur Vie ;
- au sein d'un espace agricole bocager au contact d'une unité de méthanisation à 60 m au sud-est et d'un ancien site d'enfouissement de déchets équipé d'une centrale photovoltaïque au sol qui jouxte également le site par l'est ;
- sur un terrain de type prairie de fauche humide bordée de haies et d'arbres ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les investigations de terrain menées à ce stade révèlent une richesse et une diversité d'enjeux faunistiques (espèces protégées et ou patrimoniales) ainsi que la présence d'une zone humide de 5 hectares, protégée à l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay, qui représente les 2/3 du site ;
- il est constaté au dossier un évitement partiel de la zone humide dont 0,996 ha serait à ce stade impacté, soit une surface proche du seuil de 1 ha à partir duquel une autorisation environnementale est requise ;
- le dossier présente des surfaces de zones humides impactées par la création de pistes et l'implantation de pieux ainsi que par l'ombrage sans qu'il soit permis d'apprécier comment ces surfaces ont précisément été déterminées ;

- il est considéré au dossier un impact négligeable sur la zone humide du fait de l'altération par creusement des tranchées sans que les surfaces de zones humides concernées ne soient précisées, ni qu'à ce stade toutes les garanties apparaissent apportées du point de vue de la réalisation des travaux et de leur suivi afin de conclure assurément à l'absence d'incidence ;
- les éléments d'un dossier loi sur l'eau annexé à la demande n'exposent pas d'argumentation renforcée et nécessaire quant à l'absence d'alternative au projet visant à permettre un évitement total sur la zone humide, notamment, à l'échelle du parcellaire de l'exploitation agricole concernée auquel le projet à vocation agrivoltaïque entend apporter un bénéfice ;
- nonobstant la nécessité d'approfondir la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C), le dossier présentant uniquement à ce stade les principes d'une mesure de compensation de zone humide, il est ainsi reconnu de fait un impact notable pour lequel l'évaluation détaillée (quantitative et qualitative) des fonctionnalités impactées doit nécessairement pouvoir être mise en regard d'une évaluation précise des fonctionnalités à recréer et des modalités de suivi à même de garantir l'effectivité de la mise en œuvre et la pérennité de la mesure ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et le suivi dont seuls les intitulés figurent au tableau 13 « Mesures prescrites dans l'étude d'impact , ANTEA Group 2025 » , du dossier loi sur l'eau annexé, ont vocation à être exposées de manière détaillée à la suite de l'analyse des incidences qui est nécessairement à approfondir ;
- il est constaté par ailleurs que les 20 % de prairie humide impactée constituent également un habitat de nourrissage et de reproduction pour plusieurs espèces pour lesquelles il convient d'appréhender finement les incidences de la mise en place et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque clôturé sur 5 hectares avec une densité élevée de panneaux ;
- le chantier d'une durée estimée à ce stade entre 6 à 8 mois, selon les différentes pièces du dossier, prévoit de lancer les travaux et les phases les plus impactantes pour la biodiversité durant les mois d'octobre et de novembre, soit hors période sensible pour la reproduction des espèces ; toutefois, aucune autre mesure n'est indiquée en faveur de la faune inféodée aux haies périphériques et aux espaces prairiaux pour les autres phases de chantier en dehors de cette période ; ainsi, il n'est pas permis d'en apprécier notamment la cohérence avec les exigences relatives à la prise en compte des enjeux de préservation de la zone humide ;
- bien que situé en zone agricole, par ses caractéristiques, le projet qui s'inscrit au contact immédiat d'un autre parc photovoltaïque et d'une unité de méthanisation contribue à accroître la pression sur les milieux et les espèces de cet environnement bocager, raison pour laquelle il apparaît nécessaire que soient appréciés plus précisément les enjeux et les effets cumulés, afin d'en tirer les enseignements en matière de mesures d'évitement et de réduction à mettre en place au regard des incidences pressenties pour la faune en termes d'habitats et de cycle biologique, pour la phase de travaux et d'exploitation, et de préciser le dispositif de suivi et les moyens alloués à celui-ci afin de s'assurer du respect de la mise en œuvre de ces mesures et de l'atteinte des objectifs visés .

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque sur la commune du Poiré-sur-Vie, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des zones humides, des modalités de gestion des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Judith Escande présidente de la société EPSE 21 B et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 26 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.